Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2018 – 2288 du 11 octobre 2018

autorisant la société SABLIÈRES DE LAIMONT SAS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LAIMONT (55800)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 03 avril 2018 par la société LES SABLIÈRES DE LAIMONT SAS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LAIMONT (55800) ;

VU le rapport n°DM/FK/-2018-081 du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est constatant la recevabilité de la demande en date du 03 avril 2018 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0925 du 07 mai 2018 fixant les modalités de consultation du public relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LAIMONT par la société LES SABLIÈRES DE LAIMONT SAS ;

VU la consultation publique organisée du lundi 04 juin 2018 au lundi 02 juillet 2018 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de LAIMONT et NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;

VU l'arrêté de prorogation d'instruction de deux mois n°2018-2001 du 30 août 2018, de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport n°FK/DM/205-2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour une réinsertion dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LES SABLIÈRES DE LAIMONT SAS, dont le siège social est situé Route de Revigny – BP 20029 - LAIMONT (55800), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAIMONT (55800), au lieu-dit « Au Poirier Moraudel ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **07 ans** incluant la remise en état du site.

Au-delà de ce délai, l'exploitation ne pourra être poursuivie qu'après dépôt en temps utile d'une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie : 37 035 m² Volume à remblayer : 75 000 m³ Quantité annuelle : 15 000 m³ maximum Durée : 7 ans dont une année pour la remise en état final	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Surface supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	D

E : enregistrement – D : déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie parcelle	Superficie affectée au site
LAIMONT	Société civile immobilière DPM BAR LE DUC	AA	01	37 035 m²	37 035 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de la préfète de la Meuse.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 suivant.

Article 1.3.2 – Précisions

Le site ne peut accueillir de dispositif de concassage.

Les camions empruntent l'itinéraire figurant dans le dossier déposé par l'exploitant et évitent tout passage à proximité immédiate des habitations, quelles que soient les circonstances.

La moyenne des rotations de camions est de 5 par journée d'exploitation.
L'accès au site par la route RD 75 (« route de Reims ») est réservée aux véhicules de secours. Tout

autre utilisation de cet accès doit rester exceptionnelle.

L'exploitant met en place un merlon de terre entre le site et les habitations les plus proches de façon à atténuer les nuisances sonores issues de son exploitation.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que terrain agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre

mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de LAIMONT.

Une copie de cette décision sera adressée au conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de LAIMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la société LES SABLIÈRES DE LAIMONT SAS et, pour information au maire de NEUVILLE-SUR-ORNAIN, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Meuse et au président du conseil départemental de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU